



Arrêt

n° 229 826 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris à son encontre le 5 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2018, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse en vue de compléter sa demande.

Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 5 février 2019 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être parfaitement intégrée ; que depuis son arrivée sur le territoire belge, elle n'a eu cesse de s'intégrer dans la société. Ainsi, elle aurait créé un réseau de connaissances et de soutiens sur le territoire ; elle connaîtrait bien le pays, connaîtrait bien le français; elle a suivi une formation en français; elle espère travailler ; elle mène une vie familiale réelle et effective ; ses enfants sont nés en Belgique et y sont scolarisés ; elle n'est pas connue des autorités judiciaires belge ; ses efforts d'intégration sont attestées par l'ASBL C. et par des lettres de soutien jointes à la présente demande (témoignages amis belges). Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa parfaite intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. De même, « une parfaite intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante déclare ne pas souhaiter s'installer dans un système de dépendance financière par rapport à la population belge, qu'elle espère décrocher un emploi afin de subvenir aux besoins de sa famille. Cependant, la volonté et/ou l'espoir de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante invoque aussi la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Elle dit qu' en cas de retour [A.W.] serait totalement incapable de se replonger dans le système scolaire national. Cependant, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

La requérante affirme également qu'aucun des membres de la famille ne constitue un danger pour l'ordre public. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque le fait de mener une vie familiale réelle et effective en Belgique. Elle dit qu'en Belgique sa famille est composée de : elle-même, sa fille de 22 ans (réfugiée) [B.O.P.] et ses deux enfants. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à

séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant déclare que ses enfants sont nés en Belgique, ils ne connaissent rien de leur pays d'origine et n'y ont aucun lien. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante ne possède plus des liens dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressée affirme qu'un retour même temporaire de sa famille représenterait effectivement une entrave à la vie privée et familiale et s'opposerait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine bafouerait l'intérêt de l'enfant.. précisons qu'un retour vers la Guinée n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront leur parent dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.»

L'ordre de quitter le territoire du 5 février 2019 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1er, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs. »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Deux décisions sont prises en même temps par la partie adverse, un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Quant au séjour, suivant l'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Quant à l'ordre de quitter, suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du défendeur pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7 de la loi prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le défendeur n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive retour, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt

supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (Conseil d'Etat, arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016). L'ordre de quitter constitue une mesure de retour, tandis que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, selon laquelle :

-article 5 : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement »

-article 6 : « 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

-considérant (6), « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ».

-considérant (24) : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

L'article 1er de la Charte rappelle que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Son article 7 garantit le respect de la vie privée, l'article 15 le droit au travail, les articles 20 et 21 celui des principes d'égalité et de non - discrimination.

Selon le site de l'office des étrangers :

« Pour tout étranger, l'Office prend une décision :

Transparente : avec des règles claires et précises

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Correcte et appropriée : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Rapide : dans des délais très courts

Au cas par cas : chaque demande est traitée séparément

Freddy Roosemont

Directeur général de l'Office des étrangers »

Source : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/AproposdeIOE.aspx>

En l'espèce, selon la décision, la longueur du séjour, les craintes en cas de retour, le statut réfugié de la fille de madame [B.], son intégration, sa possibilité de travailler, la scolarité des enfants qui sont nés en Belgique et qui ne connaissent même pas la Guinée...ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; l'Etat arrive à cette conclusion sur base de la grille de lecture suivant laquelle les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

D'une part, l'article 9bis de la loi ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Suivant l'article 6.4 de la directive retour, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, sans que l'exigence précitée y figure.

D'autre part, la décision reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Guinée, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation (à l'exception d'un contrat de travail conclu en séjour régulier ce qui n'a pas de sens lorsque précisément un tel séjour est demandé).

Or, l'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif. En l'espèce, la décision se réfère à l'article 9bis et ne fait aucune référence à aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles.

Contrairement à ce qu'annoncé par le directeur de l'office des étrangers, la décision litigieuse n'est ni transparente, ni objective. Elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi et les principes énoncés au moyen.

Au vu des droits fondamentaux en cause, la décision et l'article 9bis appliqué à Madame [B.] ne répondent pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15).

Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. Telle pratique, concrétisée par les actes attaqués, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte et de la directive retour.

Avant dire droit, poser à la CJUE la question reprise au dispositif. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'article 8 de la CEDH et « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9bis précité et devait se conformer à son prescrit, lequel prévoit bel et bien la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1^{er} « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* »).

Le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est une disposition belge purement interne et non une mise en œuvre de la directive « retour » ou d'un autre instrument juridique de droit européen.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que « *Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.* » (CE, arrêt 239.999 du 28 novembre 2017)

Contrairement à ce que soutient globalement la partie requérante, la partie défenderesse explique bien pourquoi chacun des éléments présentés par elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (cf. notamment les termes de la première décision attaquée : « *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » (1^{er} paragraphe)). Force est de constater à cet égard que la partie requérante ne conteste pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la première décision attaquée aux arguments qu'elle avait formulés dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'explique pas « *ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation (à l'exception d'un contrat de travail conclu en séjour régulier ce qui n'a pas de sens lorsque précisément un tel séjour est demandé)* » et que « *l'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif* », le moyen manque à tout le moins en droit : la décision attaquée n'est pas une décision rejetant au fond la demande (de « régularisation ») de la partie requérante mais la déclarant irrecevable, se limitant à constater l'absence de circonstances exceptionnelles au sens précité.

Pour le surplus, par définition, des circonstances exceptionnelles ne sauraient être définies légalement ni être listées dans chaque décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse.

Enfin, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est une norme de droit purement interne, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Il n'y a donc pas lieu de poser la

